

## Chers membres du Parlement fédéral,

Avec les projets de loi et la motion en faveur d'une vaccination obligatoire contre le COVID-19, vous avez devant vous un vote historique. Il doit être mûrement réfléchi.

Vous vous poserez de nombreuses questions. Est-ce que j'en sais assez pour pouvoir décider en connaissance de cause ? Est-ce que la vaccination obligatoire est-elle encore utile ? Est-elle légale ? Est-ce que je suis en accord avec ma conscience ou, peut-être, avec le vote par appel nominal. Je suis la ligne de mon groupe ?

D'un point de vue juridique, je résume : L'introduction d'une obligation de vaccination, quelle qu'elle soit avec les nouveaux vaccins COVID-19 - même si elle est limitée à certains groupes ou en "réserve" - est contraire à la Loi fondamentale et aux normes contraignantes du droit international.

Vous trouverez une présentation approfondie non seulement des circonstances citées dans cette lettre ouverte dans notre prise de position adressée à la commission de la santé publique du 17 mars 2022, qui est déjà à la disposition des groupes parlementaires et peut également être consultée sur notre site Internet.<sup>1</sup>

Veillez considérer la situation absurde actuelle.

L'État veut obliger des millions de personnes à se faire injecter un médicament qui peut avoir des effets secondaires graves dans certains cas et qui est encore en phase d'essai clinique jusqu'en 2023/2024. On ne connaît pas encore parfaitement les effets à court et moyen terme, ni les effets à long terme.

Le développement d'un vaccin sûr prend sinon plus de dix ans. Avec les vaccins à ARNm, nous avons même un tout nouveau principe d'action. Une chose est sûre : La vaccination provoque même des décès<sup>2</sup>.

Les chiffres sont alarmants. Dans son dernier rapport de sécurité, l'Institut Paul-Ehrlich a enregistré jusqu'à présent 2 255 cas suspects d'issue fatale suite à la vaccination<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://netzwerkkrista.de/2022/03/18/stellungnahme-vonkrista-zur-oeffentlichen-anhoerung-im-gesundheitsausschuss-am21-maerz-2022-ab-1000-uhr-zum-thema-impfpflicht/>

<sup>2</sup> Beispielsweise schätzt Prof. Schirmacher aufgrund von ihm durchgeführter Obduktionen den Anteil der an der Impfung Verstorbenen bei den Verdachtsfällen auf 30-40% (<https://www.aerzteblatt.de/nachrichten/126061/HeidelbergerPathologe-pocht-aufmehr-Obduktionen-von-Geimpften>).

<sup>3</sup> <https://www.pei.de/DE/newsroom/dossier/coronavirus/sicherheitsbericht-covid-19-impfstoffe-aktuell.html>

Récemment, la Cour constitutionnelle allemande a elle aussi envisagé de possibles conséquences mortelles dans sa décision relative à l'obligation de preuve liée à l'établissement<sup>4</sup>.

En raison du grand nombre de personnes concernées, il est certain que des décès devraient être déplorés parmi elles, simplement à cause de cette contrainte étatique.

En termes juridiques, on peut dire qu'en édictant cette obligation de vaccination, l'État tue délibérément des gens !<sup>5</sup>

La question fondamentale de savoir si le meurtre de personnes innocentes pourrait être justifiée afin de protéger d'autres biens juridiques, la Cour constitutionnelle fédérale a examiné la question sous l'angle du droit à la vie, selon l'art. 2 al. 2 p. 1 GG en relation avec la garantie de la dignité humaine de l'art. 1 al. 1 GG, dans son arrêt décisif concernant la loi sur la sécurité aérienne, elle a clairement nié : <sup>6</sup>

*"Un tel traitement ne respecte pas les personnes concernées en tant que sujets dotés de dignité et des droits inaliénables. Elles sont privées de leur dignité par le fait qu'en utilisant leur mort comme moyen de sauver d'autres personnes, on les réifie en disposant unilatéralement de leur vie et on les dépossède de leurs droits. On dénie aux occupants de l'avion, qui ont eux-mêmes besoin de protection en tant que victimes, la valeur qui revient à l'être humain pour lui-même".*

Rien d'autre n'est valable pour une vaccination obligatoire avec menace de mort. Les personnes concernées sont traitées comme des objets. En on ne voit en elles qu'un danger pour les autres, qu'il faut l'éliminer ou le réduire. Une vaccination obligatoire avec les vaccins COVID-19- actuellement autorisés est donc incompatible avec le droit à la vie selon l'art. Art. 2 al. 2 p. 1 GG en relation avec la garantie de la dignité humaine de l'art. 1 al. 1 GG. La menace de décès et le caractère encore expérimental des nouveaux vaccins, entraîne également la violation des art. 2, 3, 8 de la CEDH et des art. 6, 7, 17 du Pacte Civil des Nations Unies.

En outre, la proportionnalité d'une vaccination obligatoire fait fondamentalement défaut. Entre autres, les droits à l'intégrité physique (art. 2 al. 2 p. 1 GG), la liberté professionnelle (art. 12 al. 1 GG) et le droit à l'autodétermination en matière

---

<sup>4</sup> BVerfG, 10. Februar 2022 – 1 BvR 2649/21 –, juris Rn. 16, allerdings ohne diesen Umstand verfassungsrechtlich zu Ende zu denken; keineswegs hat es eine Impfpflicht grundsätzlich für verfassungsgemäß gehalten.

<sup>5</sup> Vorsatz in Form der „Wissentlichkeit“ (dolus directus 2. Grades)

<sup>6</sup> BVerfG, Urteil vom 15. Februar 2006 – 1 BvR 357/05 –, BVerfGE 115, 118-166, juris Rn. 122. Die Verfassungsbeschwerde richtete sich gegen die Ermächtigung der Streitkräfte durch das Luftsicherheitsgesetz, Flugzeuge, die als Tatwaffe von Terroristen gegen das Leben von Menschen eingesetzt werden sollen, mit Waffengewalt abzuschießen, auch wenn sich an Bord Zivilisten befinden sollten.

d'information (art. 2 al. 1, 1 al. 1 GG) seraient donc également violés. Quoi qu'il en soit, le COVID-19 se situe désormais dans la fourchette de la grippe en termes de mortalité. La vaccination ne confère pas d'immunité de groupe et ne réduit que de manière insignifiante l'infectiosité - voire pas du tout - et n'offre donc pas de protection juridique. Elle ne protège ni contre l'infection, ni de manière sûre contre les formes graves. Le système de santé n'a jamais été surchargé à aucun moment de la pandémie et ne risque pas de l'être à l'avenir. De toute façon, une loi « à titre préventif » ne doit pas être adoptée dans l'éventualité d'une telle situation. Il n'est pas possible d'adopter une loi "à l'avance".

Les deux dernières années ont été marquées par des violations flagrantes de notre Constitution. En toute objectivité, il est difficile de comprendre la réalité juridique sous le terme d'ordre fondamental libéral et démocratique.

Nous vous lançons un appel : agissez maintenant, en tout cas pas de manière idéologique et actionniste, mais de manière rationnelle et dans les limites du droit (art. 20 al. 3 GG) !

Nos voisins nous montrent l'exemple.

Berlin, le 2 avril 2022

Votre réseau de juges et de procureurs critiques

TRADUCTION PAR REACTION19